ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 33025

Texte de la question

M. Jean-Claude Sandrier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement à propos des problèmes de stationnement pour les véhicules des personnes handicapées. De plus en plus de personnes, travailleurs ou autres, du fait des vicissitudes de la vie, souffrent du dos et des articulations, ce qui leur rend la marche de plus en plus pénible. Ces personnes ne correspondent pas aux critères régissant la délivrance du macaron « GIC » ou « GIG », mais à ceux régissant cette carte d'invalidité orange, barrée vert, avec mention « station debout pénible » pour les personnes dont le taux d'invalidité reconnu dépasse 80 % ou d'une carte verte avec mention « station debout pénible » pour les personnes dont le taux d'invalidité reconnu est inférieur à 80 %. Néanmoins, ces personnes circulent difficilement, et le stationnement de leur voiture est très problématique. Les maires, de par leur fonction, sont responsables de la circulation et du stationnement dans leur commune. Il leur appartient d'édicter tout règlement en cette matière. Si le législateur a prévu des titulaires de macaron « GIC » ou « GIG », leur réservant des emplacements sur les stationnements existants, rien n'est prévu pour les invalides et handicapés disposant seulement de la carte orange barrée vert, ou verte : pourtant, nombre de ces derniers sont gravement invalides en raison de leur état de santé. Dans de nombreuses communes, reconnaissons-le, des accords ont été passés entre les municipalités et les associations de handicapés, mais ceci à titre précaire et révocable. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager que les détenteurs d'une carte orange barrée vert ou d'une carte verte puissent stationner sur les places de parking pour invalides et handicapés (GIC-GIG), et qu'il y ait une généralisation nationale de ce qui existe déjà dans certaines villes.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention sur les endroits réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité et du macaron « Grand Invalide Civil » (GIC) et sur l'intérêt d'en étendre l'utilisation à certaines personnes moins handicapées mais éprouvant toutefois des difficultés réelles pour se déplacer, ainsi que l'auraient fait certaines communes. Si des places de stationnement ont été réservées, dans le cadre d'arrêtés municipaux, à des personnes handicapées autres que celles possédant la carte d'invalidité et le macaron GIC, il ne pouvait s'agir que d'emplacements supplémentaires à ceux destinés à la première catégorie de personnes handicapées citée. En effet, dans l'hypothèse contraire, les arrêtés municipaux en cause ne respecteraient pas les dispositions du code de la route, aux termes desquelles sont prévus les emplacements réservés aux détenteurs de la carte d'invalidité et du macaron GIC (art. R. 37-1). Il convient, d'une manière générale, de veiller à ce que l'adoption de décision de ce type n'ait pas pour conséquence d'augmenter les occupations illicites de places réservées aux personnes les plus lourdement handicapées. Des réponses peuvent être apportées au problème signalé dans le cadre des plans de déplacement urbains. Ceux-ci doivent permettre de conjuguer amélioration du stationnement automobile, accessibilité des transports collectifs et facilité d'accès aux lieux ouverts au public.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE33025

Auteur : M. Jean-Claude Sandrier
Circonscription : Cher (2e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33025
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : équipement et transports
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 19 juillet 1999, page 4383
Réponse publiée le : 7 février 2000, page 883